

ARRETE DU MAIRE n° 35/2017

Le Maire de la Commune de DANNEMARIE,

Opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale en matière de stationnement des gens du voyage

VU l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit le transfert de plein droit de certains pouvoirs de police du maire au président d'un EPCI ;

VU l'élection du président de la communauté de communes de la Porte d'Alsace-Largue en date du 19 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que la commune de DANNEMARIE est membre de la communauté de communes Porte d'Alsace-Largue ;

CONSIDERANT que la communauté de communes Porte d'Alsace-Largue est compétente en matière de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage ;

CONSIDERANT que dans un délai de 6 mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du transfert de compétence, les maires des Communes membres peuvent s'opposer, dans le domaine cité ci-dessus au transfert de droit des pouvoirs de police spéciale ;

CONSIDERANT qu'à cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les pouvoirs de police spéciale en matière de stationnement des gens du voyage ne seront pas transférés à M. le Président de la communauté de communes de la Porte d'Alsace-Largue.

Article 2 : Ampliation sera adressée à :

- **Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte d'Alsace Largue.**
- **Contrôle de légalité.**

A Dannemarie, le 1^{er} juin 2017

Le Maire :
Paul MUMBACH

